



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2017-019

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2017

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2017-02-07-005 - Arrêté autorisant M. Jean-Paul SCOQUART à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (3 pages)	Page 3
12-2017-02-01-002 - Arrêté N° 171-2017 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Aveyron (6 pages)	Page 7
12-2017-02-15-001 - Arrêté n° 2017 0215-01. Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires (2 pages)	Page 14
12-2017-02-14-001 - Arrêté n° 2017-45-02 PER. Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école de La Poste et située 11, place Jean Jaurès à Villefranche-de-Rouergue (2 pages)	Page 17
12-2017-02-14-002 - Arrêté N° 20170214-01. Mise sous surveillance d'une exploitation détenant un bovin issu d'une exploitation déclarée infectée d'encephalopathie spongiforme bovine (2 pages)	Page 20
12-2017-02-14-003 - Arrêté n° 20170214-02. Mise sous surveillance d'une exploitation détenant un bovin issu d'une exploitation déclarée infectée d'encephalopathie spongiforme bovine (2 pages)	Page 23
12-2017-02-17-001 - modification de la composition de la CDCI - collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propor (3 pages)	Page 26
12-2017-02-16-001 - modification de la composition de la CDCI - collège des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes (3 pages)	Page 30
12-2017-02-03-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne : A2 ou 3 SERVICES - Mme FRAYSSE-FOUCRAS Les Travers du Pont - Le Pont de la Capelle Viaur 12450 FLAVIN (2 pages)	Page 34
12-2017-02-03-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : M. Christophe BRICE Hameau Monals 12300 SAINT SANTIN (2 pages)	Page 37
12-2017-02-03-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : MA+12 Mme Marthe GALERA 1 place de l'Occitanie 12100 MILLAU (2 pages)	Page 40
12-2017-01-20-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : PAP2S - M. Christian FABRE-TESTE 32 avenue Gambetta 12100 MILLAU (2 pages)	Page 43

Préfecture Aveyron

12-2017-02-07-005

Arrêté autorisant M. Jean-Paul SCOQUART à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 7 février 2017

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Arrêté autorisant Mr Jean-Paul SCOQUART à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 prescrivant la mise en œuvre d'opérations d'effarouchement du loup (*Canis lupus*) sur certaines communes du département de l'Aveyron à la suite de signalements d'attaques de troupeaux domestiques jusqu'au 31 janvier 2017 ;

Vu la demande en date du 2 février 2017 par laquelle M. Jean-Paul SCOQUART sollicite l'octroi d'une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Jean-Paul SCOQUART a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant à parquer son troupeau en bergerie et à protéger les abords du bâtiment par une clôture électrique sur quatre fils édifiée à partir du matériel mis à sa disposition par la direction départementale des territoires sur les crédits d'urgence affectés à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup par convention en date du 23 janvier 2017 ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par M. Jean-Paul SCOQUART sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de M. Jean-Paul SCOQUART a été attaqué le 27 novembre 2016 et le 17 janvier 2017 que ces attaque(s) ont occasionné la perte de 14 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Jean-Paul SCOQUART par la mise en œuvre de tirs de défense avec fusil de chasse à canon lisse, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9

Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sous réserve d'être détenteur d'un permis de chasser valide, M. Jean-Paul SCOQUART est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : M. Jean-Paul SCOQUART peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. Jean-Luc MONTEILS : N° permis de chasser 0296799
- M. Dominique PRIVAT : N° permis de chasser 0292993
- M. Jean-Louis VALETTE : N° permis de chasser 0294403
- M. Nicolas RIGAL : N° permis de chasser 122194
- M. Vivian MONTEIL : N° permis de chasser 0297636
- M. Franck MONTEIL : N° permis de chasser 0299309

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de M. Jean-Paul SCOQUART sur la/les commune(s) de Sainte Eulalie de Cernon.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Paul SCOQUART informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Paul SCOQUART informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui en informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9

Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel 5 juillet 2016 susvisé est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

A Rodez, le 7 février 2017

Le Préfet
signé

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-02-01-002

Arrêté N° 171-2017 relatif à la composition du Conseil
Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de
l'Aveyron

ARRETE N° 171 - 2017

relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'AVEYRON

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 aout 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

ARRETE

Article 1 : Le conseil territorial de santé est composé de 50 membres ayant voix délibérative, répartis au sein de 5 collèges. La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le 1^{er} collège est composé de **représentants des professionnels et offreurs des services de santé**. Il comprend 28 membres :

1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Alain NESPOULOUS Directeur CH VILLEFRANCHE DE ROUERGUE FHF	M. Frederick BONNET Directeur CH RODEZ FHF
Mme Dominique SAUVAIRE Directeur CH SAINT AFFRIQUE FHF	M. Jean-Pierre PAVONE Directeur CH DECAZEVILLE FHF
M. Didier PERROT Directeur CH Sainte Marie RODEZ FEHAP	M. Patrick CHAMBAUD Directeur SSR les Tilleuls CALMONT FEHAP
M. Thierry LECRIQUE Président CME SSR La Clauze la Réquista SAINT JEAN DELNOUS FEHAP	M. Frédéric PILLET Président CME CH Sainte Marie RODEZ FEHAP
Mme Elise CARREZ Président CME CH RODEZ FHF	M. Laurent CUTURELLO Président CME CH MILLAU FHF
M. Jean Michel CASTEX Président CME CH VILLEFRANCHE DE ROUERGUE FHF	M. Azouz BEDIQUI Président CME CH DECAZEVILLE FHF

1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

Titulaires	Suppléants
M. Christian SALERES Président Union Nationale de l'Aide des Services à Domicile (UNA)	M. Alexandre PERRIER Directeur 'Association Les Charmettes MILLAU
M. Patrick FAUVEL Directeur ITEP MASSIP CAPDENAC	M. Andrès ATENZA Association Nationale Recherche Action Solidaire (ANRAS)
Mme Claire VAIRET Directrice EHPAD Résidence du Lac de la Corette MUR-DE-BARREZ	M. David MORIN Directeur Fondation Maison de Retraite SAINT CHELY d'AUBRAC
M. Guillaume FRITSCHY Directeur PEP RODEZ	M. Jean PIC Vice-Président Association les Charmettes MILLAU
M. Jean-Pierre BENALET Directeur Général Adapei 12-82	M. Jean NOZIERES Président Association Belmontaise de Service et d'Accompagnement pour personnes Handicapées (ABSEAH)

1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Nadège PEREIRA Directrice Départementale Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA12)	Mme Séverine BLANCHIS IREPS Occitanie
M. Bernard PETIT Réseau Environnement Santé (RES)	A désigner
Mme Nathalie BERTRAND Directrice Trait d'Union MILLAU	Mme Fabienne BRASQUIES Directrice Village Douze VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marie PIALAT URPS Médecins	Mme Marielle PUECH URPS Médecins
M. Philippe ALAZARD URPS Médecins	M. Alain VIELLECAZES URPS Médecins
M. Jean-Philippe CHARTIER URPS Médecins	Mme Céline SEGUN URPS Médecins
M. Jacques D'ASSONVILLE URPS Biologistes	M. Arnaud RAMPLOU URPS Masseurs kinésithérapeutes
Mme Carole LAMOTTE URPS Infirmiers	M. Clément CERES URPS Infirmiers
M. Pierre VAYSSETTES URPS Pharmaciens	A désigner

1e) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
A désigner	A désigner

1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie REBOIS Directrice Réseau Paillance 12 ONET LE CHATEAU	Mme Marie Christine CHAUCHARD Réseau DIAMIP TOULOUSE
Mme Marielle PUECH MSP du Bassin DECAZEVILLE	M. Pascal BERTHIN MSP VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
Mme Sandrine GALIBERT MSP PONT DE SALARS	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile

Titulaire	Suppléant
M. David DELPERIE UDSMA AVEYRON	Mme Mathilde TAILLEFER UDSMA AVEYRON

1h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Didier DE LABRUSSE Président CDOM 12	Mme Hélène RIBIER CDOM 12

Article 3: Le 2^{ème} collège est composé de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**. Il comprend 10 membres :

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
M. Noël AILLOUD UNAPEI MP Président délégué	M. Marc GOSSELIN ADAPEI
M. Georges LAMBERT France ALZHEIMER 12 Président d'Honneur	Mme Evelyne BERDU Fédération Française des Associations et Amicales de malades Insuffisants ou handicapés Respiratoires (FFAAIR) ALRIR
Mme Jacqueline FRAISSENET Union Nationale de Familles et Amis de personnes (UNAFAM)	M. Jean Pierre FLAK Union Nationale de Familles et Amis de personnes (UNAFAM)
M. André VIE CLCV	Mme Anne-Marie VILAIRE UFC Que Choisir
M. Pierre RAYNAL Association des Paralysés de France (APF)	M. Claude DANGLES Association Française des Diabétiques MP (AFD)
M. Jean-Paul PANIS UDAF 12 1 ^{er} Vice Président	Mme Marielle FRAYSSINET Sésame Autisme

2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
M. Robert MAS Président Génération Mouvement Les Aînés Ruraux	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

Article 4 : Le 3ème collège est composé de **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**. Il comprend 7 membres :

3a) Un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
A désigner	A désigner

3b) Un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
A désigner	A désigner

3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Mme Marie Christine MAUPAS Services Départementaux PMI santé publique	Mme Catherine BOUDES BOUSQUET Pôle des Solidarités Départementales

3d) Deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

3e) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
M. François MARTY Maire de DECAZEVILLE	M. Eric PICARD Maire d'ESPALION
M. Alain FAUCONNIER Maire de SAINT AFFRIQUE	M. Jean-Louis GRIMAL Maire de CURAN Président ADM 12

Article 5 : Le 4ème collège est composé de **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**. Il comprend 3 membres :

4a) Un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Mme Brigitte SANYAS Directrice de la Coordination des Actions et des Moyens de l'Etat Préfecture 12	M. Gérard ALARY Chef du Service de la Coordination des Actions de l'Etat Préfecture 12

4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
M. Pierre MALGOUYRES CPAM 12 Président	Mme Anne LAURENS CPAM 12 Directrice
Mme Sabine DELBOSC-NAUDAN MSA	A désigner

Article 6 : Le 5^{ème} collège est composé de deux **personnalités qualifiées** :

Titulaires
M Claude MOULY Fédération Nationale de la Mutualité Française
Mme CRISTOFARI Nicole

Article 7 : La composition du bureau sera définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

Article 8 : Le présent arrêté sera modifié pour tenir compte des désignations à intervenir.

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 10 : Le Directeur général Adjoint de l'Agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'Aveyron.

Fait à Montpellier, le 1^{er} février 2017

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

Préfecture Aveyron

12-2017-02-15-001

Arrêté n° 2017 0215-01. Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° **20170215-01** du **15 FEV. 2017**

Objet : Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 22 août 2013 du premier ministre, nommant M. Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20160926-01 du 26 septembre 2016, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

VU l'arrêté préfectoral n° 20160722-01 du 22 juillet 2016 relatif à l'agrément du centre de rassemblement d'animaux vivants de Monsieur Alexis BARGUES.

CONSIDERANT que la demande présentée par Monsieur Alexis BARGUES est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est exploitant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro 1297R pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires est attribué à l'établissement Alexis BARGUES, enregistré à l'établissement départemental de l'élevage de l'Aveyron sous le numéro FR.12 056 820 sis à Brunhac – 12160 BARAQUEVILLE exploité par Alexis BARGUES.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de 6 mois.

Article 4 – Cet agrément sera renouvelé sur demande de l'exploitant si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 5 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 6 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - L'arrêté préfectoral n° 20160722-01 du 22 juillet 2016 est abrogé.

Article 8 - Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Alexis BARGUES et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 15 février 2017

Par délégué,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Véronique COSTEDOAT-LAMARQUE

Pour le Préfet et par délégué,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

Préfecture Aveyron

12-2017-02-14-001

Arrêté n° 2017-45-02 PER. Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école de La Poste et située 11, place Jean Jaurès à Villefranche-de-Rouergue

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,
RISQUES,
BATIMENT
ET SECURITE

POLE EDUCATION
ROUTIERE

Arrêté n° 2017-45-02 PER du 14 février 2017

**Objet : RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX,
DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE DENOMME
AUTO-ECOLE DE LA POSTE ET SITUEE
11 , PLACE JEAN JAURES A VILLEFRANCHE-DE-ROUERQUE
(AGREMENT N° E 02 012 01100)**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2016 donnant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 12 juillet 2016 présentée par Mme Brigitte Destrebecq en vue d'être autorisée à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 11, place Jean Jaurès à Villefranche-de Rouergue ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1er : Mme Destrebecq est autorisée à continuer d'exploiter, sous le n° E 02 012 0110 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 11, place Jean Jaurès à Villefranche-de-Rouergue .

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 novembre 2016** . Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 7 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m³/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m³/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressée.

Fait à Rodez, le 14 février 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur Départemental des Territoires

La Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Delphine TORRES

Préfecture Aveyron

12-2017-02-14-002

Arrêté N° 20170214-01. Mise sous surveillance d'une exploitation détenant un bovin issu d'une exploitation déclarée infectée d'encephalopathie spongiforme bovine

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20170214-01 du 14 février 2017

**Objet : MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT
UN BOVIN ISSU D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE
D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

*LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le règlement (CE) modifié n° 999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de Préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 22 août 2013 du premier ministre, nommant M. Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160926-01 du 26 septembre 2016, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-044-001 en date du 13 février 2017 portant déclaration d'infection de l'exploitation du GAEC Barres des Veyres sise à Veyres commune de SAINT LAURENT DE VEYRES (48200) ;

CONSIDERANT les résultats de l'enquête épidémiologique ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exploitation de Madame SUDRIES Elise sise à Falguières 12170 LEDERGUES, n° de cheptel 12127227 est placée sous la surveillance des Docteurs COULANGE et LAFAGE vétérinaires sanitaires à REQUISTA (12170).

Article 2 :

La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Recensement de tous les bovins et marquage par le vétérinaire sanitaire ou d'un agent habilité des services vétérinaires du bovin n° 4804016436 originaire de l'exploitation du GAEC Barres des Veyres sise à Veyres commune de SAINT LAURENT DE VEYRES (48200) déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
2. Interdiction de sortir du bovin marqué sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sur autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous couvert d'un laissez-passer ;
3. Euthanasie dans les quinze jours du bovin marqué ;
4. Destruction par le service public d'équarrissage du bovin marqué.

Article 3 :

Le présent arrêté est abrogé dès que le bovin marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article 4 :

Le Préfet de l'Aveyron, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et Messieurs COULANGE et LAFAGE, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations.


Yves COCHE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture Aveyron

12-2017-02-14-003

Arrêté n° 20170214-02. Mise sous surveillance d'une exploitation détenant un bovin issu d'une exploitation déclarée infectée d'encephalopathie spongiforme bovine

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20170214-02 du 14 février 2017

Objet : MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT UN BOVIN ISSU D'UNE EXPLOITATION DECLAREE INFECTEE D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) modifié n° 999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de Préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 22 août 2013 du premier ministre, nommant M. Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160926-01 du 26 septembre 2016, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-044-001 en date du 13 février 2017 portant déclaration d'infection de l'exploitation du GAEC Barres des Veyres sise à Veyres commune de SAINT LAURENT DE VEYRES (48200) ;

CONSIDERANT les résultats de l'enquête épidémiologique ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exploitation de Monsieur SUDRIES EGérard sise à Falguières 12170 LEDERGUES, n° de cheptel 12127911 est placée sous la surveillance des Docteurs COULANGE et LAFAGE vétérinaires sanitaires à REQUISTA (12170).

Article 2 :

La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Recensement de tous les bovins et marquage par le vétérinaire sanitaire ou d'un agent habilité des services vétérinaires du bovin n° 4806257499 originaire de l'exploitation du GAEC Barres des Veyres sise à Veyres commune de SAINT LAURENT DE VEYRES (48200) déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
2. Interdiction de sortir du bovin marqué sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sur autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous couvert d'un laissez-passer ;
3. Euthanasie dans les quinze jours du bovin marqué ;
4. Destruction par le service public d'équarrissage du bovin marqué.

Article 3 :

Le présent arrêté est abrogé dès que le bovin marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article 4 :

Le Préfet de l'Aveyron, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et Messieurs COULANGE et LAFAGE, vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Yves COCHE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture Aveyron

12-2017-02-17-001

modification de la composition de la CDCI - collège des
établissements publics de coopération intercommunale à
fiscalité propor

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°

du 17 février 2017

portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale – collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-42 à L 5211-45, et R 5211-19 à R 5211-40 relatifs à la commission départementale de coopération intercommunale,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-104-0001 du 14 avril 2014 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-170-0002 du 19 juin 2014 fixant la liste des membres de la commission départementale de coopération intercommunale pour les collèges des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 modifiant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale – collège des représentants du conseil départemental,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-004-01-BCT du 4 janvier 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale – collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-034-01-BCT du 3 février 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale – collège des représentants du conseil régional,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2017-02-16-001 du 16 février 2017 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale – collège des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-004 du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays Baraquevillois et du Naucellois avec extension aux communes de Calmont, Cassagnes-Bégonhès et Sainte-Juliette-sur-Viaur,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-16-004 du 16 décembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Ségali,

VU le procès-verbal d'installation du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Ségali en date du 17 janvier 2017,

Considérant que M. Didier MAI-ANDRIEU, président de la communauté de communes du Pays Baraquevillois, est membre de la commission départementale de coopération intercommunale en qualité de représentant du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Considérant que la création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes Pays Ségali, issue de la fusion des communautés de communes du Pays Baraquevillois et du Naucellois avec extension aux communes de Calmont, Cassagnes-Bégonhès et Sainte-Juliette-sur-Viaur, a entraîné la composition du conseil communautaire,

Considérant que M. Didier MAI-ANDRIEU n'est pas membre du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Ségali,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017, M. Didier MAI-ANDRIEU a perdu la qualité au titre duquel il a été élu et que son siège est devenu vacant,

Considérant que M. Yves REGOURD, président de la communauté de communes du Pays de Salars est inscrit en première position sur la liste des membres non élus de la commission départementale de coopération intercommunale au titre du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – M. Didier MAI-ANDRIEU, président de la communauté de communes du Pays Baraquevillois est remplacé au sein de la commission départementale de coopération intercommunale par M. Yves REGOURD, président de la communauté de communes du Pays de Salars.

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-170-002 du 19 juin 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont élus au collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la commission départementale de coopération intercommunale :

- Monsieur Jean-Paul PEYRAC, président de la communauté de communes Des Causses à l'Aubrac,
- Monsieur Jean-François ALBESPY, vice-président de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère,

- Monsieur Jean-Claude ANGLARS, vice-président de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère,
- Monsieur Jean-Philippe SADOUL, vice-président de la communauté d'agglomération Rodez-Agglomération,
- Monsieur Christophe LABORIE, président de la communauté de communes Larzac et Vallées,
- Monsieur Arnaud VIALA, président de la communauté de communes Lévézou-Pareloup,
- Monsieur Gérard PRETRE, président de la communauté de communes Millau Grands Causses,
- Monsieur Jean-Marc CALVET, président de la communauté de communes du Pays Rignacois,
- Monsieur Francis SAUREL, vice-président de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur,
- Monsieur Jean-Claude COUCHET, conseiller communautaire de la communauté de communes Decazeville communauté,
- Monsieur Didier POUZOULET-LIGUE, conseiller communautaire de la communauté de communes du Grand Villefranchois,
- Monsieur André MARTINEZ, président de la communauté de communes Decazeville communauté,
- Monsieur Christophe MERY, vice-président de la communauté de communes Comtal lot et Truyère,
- Monsieur Bernard VIDAL, vice-président de la communauté de communes du Grand Villefranchois,
- Monsieur Yves REGOURD, président de la communauté de communes du Pays de Salars,
- Monsieur Christian VERGNES, vice-président de la communauté de communes Pays Ségali,
- Monsieur Patrice COURONNE, conseiller communautaire de la communauté de communes du Grand Villefranchois.

Article 3 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-004-01-BCT du 4 janvier 2016 est abrogé.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à la présidente du conseil régional, au président du conseil départemental et au président de l'association départementale des maires.

Fait à Rodez, le 17 février 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-02-16-001

modification de la composition de la CDCI - collège des
représentants des syndicats mixtes et syndicats de
communes

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°

du 16 février 2017

portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale – collège des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-42 à L 5211-45, et R 5211-19 à R 5211-40 relatifs à la commission départementale de coopération intercommunale,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-104-0001 du 14 avril 2014 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-170-0002 du 19 juin 2014 fixant la liste des membres de la commission départementale de coopération intercommunale pour les collèges des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 modifiant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale – collège des représentants du conseil départemental,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-004-01-BCT du 4 janvier 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale – collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-034-01-BCT du 3 février 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale – collège des représentants du conseil régional,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-27-001 du 27 octobre 2016 portant dissolution du syndicat mixte intercommunautaire du Rougier de Camarès et du Pays Belmontais,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-351-02-BCT du 17 décembre 2015 portant dissolution du SIVM de Baraqueville,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-01-27-001 du 27 janvier 2017 portant organisation des élections complémentaires de la commission départementale de coopération intercommunale – collège des syndicats mixtes et syndicats de communes,

Considérant que l'un des membres du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes a perdu son mandat du fait de la dissolution du syndicat dont il était issu,

Considérant qu'il en est de même pour le seul remplaçant de ce collège,

Considérant que l'article R5211-27 du code général des collectivités territoriales prévoit que « lorsque, le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré ».

Considérant qu'une liste de candidatures pour l'élection des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes à la commission départementale de coopération intercommunale a été déposée par l'association des maires de l'Aveyron,

Considérant que cette liste est la seule à avoir été déposée et qu'il n'y a eu aucune autre candidature individuelle ou collective,

Considérant qu'il n'a été procédé à aucune élection, les candidats proposés étant élus et retenus suivant l'ordre de présentation de la liste,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014-170-002 du 19 juin 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont élus au collège des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes de la commission départementale de coopération intercommunale :

- Madame Monique ALIES, vice-présidente du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron,

- Monsieur Vincent ALAZARD, vice-président du syndicat des communes de l'Aubrac Aveyronnais.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à la présidente du conseil régional, au président du conseil départemental et au président de l'association départementale des maires.

Fait à Rodez, le 16 février 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale**

Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-02-03-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la
personne : A2 ou 3 SERVICES - Mme
FRAYSSE-FOUCRAS Les Travers du Pont - Le Pont de la
Capelle Viaur 12450 FLAVIN

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de L'Emploi Occitanie
DIRECCTE
Service SAP

Rodez, le 3 février 2017

Le Responsable de l'Unité Départementale

à

Dossier suivi par Aude Navarro
Téléphone : 05.65.75.59.48
Télécopie : 05.65.75.59.39

A2 ou 3 SERVICES
Madame FRAYSSE-FOUCRAS
Les Travers du Pont
Le Pont de la Capelle Viaur
12450 FLAVIN

Courriel : aude.navarro@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824937460
N° SIREN 824937460**

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie à Monsieur PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée par Madame FRAYSSE-FOUCRAS Adeline en tant qu'entrepreneur individuel, le siège social de est situé Les Tavers du Pont - Le Pont de la Capelle Viaur 12450 FLAVIN

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron:

C O N S T A T E :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 18 janvier 2017 par Madame Adeline FRAYSSE-FOUCRAS en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme A2 OU 3 SERVICES dont l'établissement principal est situé LES TRAVERS DU PONT LE PONT DE LA CAPELLE VIAUR 12450 FLAVIN et enregistré sous le N° SAP824937460 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Rodez le 3 février 2017

Pour le Préfet de l'Aveyron et par Délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation , du Travail et de l'Emploi Occitanie
(Directe)
Le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron

Eric PIECKO

Préfecture Aveyron

12-2017-02-03-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : M. Christophe BRICE Hameau Monals 12300
SAINT SANTIN

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de L'Emploi Occitanie
DIRECCTE
Service SAP

Rodez, le 3 février 2017

Le Responsable de l'Unité Départementale

à

Dossier suivi par Aude Navarro
Téléphone : 05.65.75.59.48
Télécopie : 05.65.75.59.39

Monsieur BRICE Christophe
Hameau Monals
12300 SAINT SANTIN

Courriel : aude.navarro@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 821479367
N° SIREN 821479367**

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie à Monsieur PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée par Monsieur BRICE Christophe en tant qu'entrepreneur individuel, le siège social de est situé Hameau Monals – 12300 SAINT SANTIN

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron:

C O N S T A T E :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 2 février 2017 par Monsieur BRICE Christophe en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme A.C.E.S dont l'établissement principal est situé Hameau Monals – 12300 SAINT SANTIN et enregistré sous le N° SAP821479367 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Rodez le 3 février 2017

Pour le Préfet de l'Aveyron et par Délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation , du Travail et de l'Emploi Occitanie
(Directe)
Le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron

Eric PIECKO

Préfecture Aveyron

12-2017-02-03-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : MA+12 Mme Marthe GALERA 1 place de
l'Occitanie 12100 MILLAU

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de L'Emploi Occitanie
DIRECCTE
Service SAP

Rodez, le 3 février 2017

Le Responsable de l'Unité Départementale

à

Dossier suivi par Aude Navarro
Téléphone : 05.65.75.59.48
Télécopie : 05.65.75.59.39
Courriel : aude.navarro@direccte.gouv.fr

MA+12
Madame GALERA Marthe
1 place de l'Occitanie
12100 MILLAU

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 497788588
N° SIREN 497788588**

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie à Monsieur PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée par Madame GALERA Marthe en tant que micro-entrepreneur, le siège social de MA+12 est situé : 1 Place de l'Occitanie – 12100 MILLAU

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron:

C O N S T A T E :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 17 janvier 2016 par Madame GALERA Marthe au nom de sa micro-entreprise MA+12,

Cette structure est déclarée à compter du 17 janvier 2017 et enregistré sous le N° SAP49775588 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)

- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Rodez le 3 février 2017

Pour le Préfet de l'Aveyron et par Délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie
(Directe)
Le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron

Eric PIECKO

Préfecture Aveyron

12-2017-01-20-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : PAP2S -
M. Christian FABRE-TESTE 32 avenue Gambetta 12100
MILLAU

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de L'Emploi Occitanie
DIRECCTE
Service SAP

Rodez, le 20 janvier 2017

Le Responsable de l'Unité Départementale

à

Dossier suivi par Aude Navarro
Téléphone : 05.65.75.59.48
Télécopie : 05.65.75.59.39
Courriel : aude.navarro@direccte.gouv.fr

PAP2S
Monsieur FABRE-TESTE Christian
32 avenue Gambetta
12100 MILLAU

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824371686
N° SIREN 824371686**

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie à Monsieur PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée par Monsieur FABRE-TESTE Christian en tant que micro-entrepreneur, le siège social de PAP2S est situé : 32 avenue Gambetta – 12100 MILLAU

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron:

C O N S T A T E :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 15 décembre 2016 par Monsieur CHRISTIAN FABRE-TESTE au nom de sa micro-entreprise PAP2S,

Cette structure est déclarée à compter du 15 décembre 2016 et enregistré sous le N° SAP824371686 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Rodez le 20 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Aveyron et par Délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation , du Travail et de l'Emploi Occitanie
(Direccte)
Le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron

Eric PIECKO